

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION A CONTRÔLER  
LA DETENTION D'UN PASSE SANITAIRE  
N° ARSG-2021-12**

LA RAVOIRE, le 13 décembre 2021

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 la possibilité de recourir au passe sanitaire ;

Considérant que l'accès à la Médiathèque, à l'espace culturel Jean Blanc, aux salles associatives, gymnases, boulodrome, dojos et salles d'activités culturelles, à la salle Symphonie, à la Maison de Féjaz, et à certains événements ponctuels organisés par la collectivité, nécessite la détention d'un passe sanitaire ;

Considérant qu'il appartient aux responsables des lieux, aux responsables des établissements et services ou aux organisateurs d'événements d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du passe sanitaire pour leur compte ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'habiliter certains élus et agents à contrôler le passe sanitaire des usagers des équipements concernés et événements ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 9 décembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, les personnes habilitées à contrôler la détention d'un passe sanitaire pour l'accès à la Médiathèque, à l'espace culturel Jean Blanc, aux salles associatives, gymnases, boulodrome, dojos et salles des fêtes, à la salle Symphonie, à la Maison de Féjaz, et à certains événements ponctuels organisés par la collectivité, sont les suivantes :

- Alexandre GENNARO, maire
- Jean-Louis LANFANT, 1<sup>er</sup> adjoint au maire
- Chantal GIORDA, adjointe au maire
- Fabien GRILLOT, adjoint au maire
- Joséphine KUDIN, adjointe au maire
- Grégory BASIN, adjoint au maire

- Emilie DOHRMANN, adjointe au maire
- Samuel CAILLAULT, adjoint au maire
- Karine POIROT, adjointe au maire
- Isabelle MARCHEAU, directrice générale des services
- Gilbert MADELON, directeur des services techniques
- Delphine MILAZZO, directrice des services à la population et à l'éducation
- Emilie CHAPPAZ, directrice de l'action sociale et de la petite enfance
- Véronique OUGIER, responsable du Relais assistantes maternelles
- Laurent VILLERELLE, animateur CCAS
- Muriel AMAT, agent pôle animation séniors
- Serge RICHARD, agent pôle animation séniors
- Audrey JALLIFIER, secrétaire de M. le Maire
- Arnaud LAURELUT, responsable de la police municipale
- Thierry PACHOUD, adjoint au responsable de la police municipale
- Sébastien BOUVIER, agent de police municipale
- Morgan BUCHARD, agent de police municipale
- Mathias PAYET, agent de police municipale
- Célestine LEONETTI, agent du service vie associative
- Pascal ERUTTI, responsable du service entretien
- Sandra VINCENT, agent du service culturel
- Patrick FARAZYN, gardien de l'espace culturel Jean Blanc
- Anne LATHIS, responsable de la médiathèque
- Audrey COHEN, agent de la médiathèque
- Isabelle GEOFFROY, agent de la médiathèque
- Camille LAPAUZE, agent de la médiathèque
- Karine LAUZZO, agent de la médiathèque
- Sabrina SAADI, agent de la médiathèque.

## **Article 2 :**

Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel (ou personnel le cas échéant) l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalidé ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

**Article 3 :** Dans le cadre des contrôles, les données connues par les personnes habilitées ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, les personnes concernées sont tenues au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

**Article 4 :** Ces habilitations donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

**Article 5 :** Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

**Article 6-** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié aux personnes concernées.

Le Maire,  
Alexandre GENNARO.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour notification,  
Le

M. Alexandre GENNARO.

Pour notification,  
Le

Mme Chantal GIORDA.

Pour notification,  
Le

Mme Joséphine KUDIN.

Pour notification,  
Le

M. Jean-Louis LANFANT.

Pour notification,  
Le

M. Fabien GRILLOT.

Pour notification,  
Le

M. Grégory BASIN.

Pour notification,  
Le

Mme Emilie DOHRMANN.

Pour notification,  
Le

Mme Karine POIROT.

Pour notification,  
Le

M. Gilbert MADELON.

Pour notification,  
Le

Mme Emilie CHAPPAZ.

Pour notification,  
Le

M. Laurent VILLERELLE.

Pour notification,  
Le

M. Serge RICHARD.

Pour notification,  
Le

M. Samuel CAILLAULT.

Pour notification,  
Le

Mme Isabelle MARCHEAU.

Pour notification,  
Le

Mme Delphine MILAZZO.

Pour notification,  
Le

Mme Véronique OUGIER.

Pour notification,  
Le

Mme Muriel AMAT.

Pour notification,  
Le

Mme Audrey JALLIFIER.

Pour notification,  
Le

M. Arnaud LAURELUT.

Pour notification,  
Le

M. Sébastien BOUVIER.

Pour notification,  
Le

M. Mathias PAYET.

Pour notification,  
Le

M. Pascal ERUTTI.

Pour notification,  
Le

M. Patrick FARAZYN.

Pour notification,  
Le

Mme Audrey COHEN.

Pour notification,  
Le

M. Thierry PACHOUD.

Pour notification,  
Le

M. Morgan BUCHARD.

Pour notification,  
Le

Mme Célestine LEONETTI.

Pour notification,  
Le

Mme Sandra VINCENT.

Pour notification,  
Le

Mme Anne LATHIS.

Pour notification,  
Le

Mme Isabelle GEOFFROY.

Pour notification,  
Le

Mme Camille LAPAUZE.

Pour notification,  
Le

Mme Karine LAUZZO.

Pour notification,  
Le

Mme Sabrina SAADI.